

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.010 du 27 mai 2002.

A. 112.245/V-1623.

En cause : **la Communauté flamande,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Paul VAN ORSHOVEN, avocat,
avenue Emile Max, 149
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et N. VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2001 par la Communauté flamande qui demande l'annulation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1999 :

1. relatif à l'octroi d'une subvention à l'a.s.b.l. "Association intercommunale culturelle de Bruxelles" (A.I.C.B.);
2. relatif à l'octroi d'une subvention à l'a.s.b.l. "Centre de rayonnement de la Culture française" (C.R.C.F.);

pour cause de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, d'excès ou de détournement de pouvoir;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé le 27 février 2002 sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 avril 2002;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN ORSHOVEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M.E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier acte attaqué vise dans son préambule le décret du 17 juillet 1998 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999 et notamment "l'allocation de base 33.05.31 de la division organique 11"; que selon le même préambule, "il entre dans les missions prioritaires de la Communauté française d'assurer la promotion et le rayonnement de la langue et de la culture françaises"; que son article 1er dispose comme suit :

"Une subvention d'un montant de 3.500.000 francs (...) imputable sur les crédits de l'allocation de base 33.05.31 de la division organique 11 du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999, est octroyée à l'Association intercommunale culturelle de Bruxelles A.S.B.L. (A.I.C.B.), sise rue Joseph II, 18 à 1040 Bruxelles";

que son article 2 précise :

"La subvention est octroyée à titre d'intervention dans les dépenses consenties, en 1999, par l'A.I.C.B. pour les activités à déployer dans le cadre de sa mission statutaire";

Considérant que le second acte attaqué octroie, sur la base des mêmes motifs et dans les mêmes termes, une subvention de sept millions de francs à l'association sans but lucratif "Centre de rayonnement de la Culture française" (C.R.C.F.), sise rue Joseph II, 18 à 1040 Bruxelles;

Considérant que le Gouvernement flamand a introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation de la division organique 11, programme 3, allocation de base 33.05 et des articles 1er et 37, en tant qu'ils portent sur cette allocation de base, du décret précité de la Communauté française du 17 juillet 1998, comme il l'avait fait pour les mêmes crédits budgétaires pour les exercices précédents;

Considérant que, par son arrêt n° 56/2000 du 17 mai 2000, la Cour d'arbitrage a annulé les décrets de la Communauté française relatifs au budget général des dépenses pour les années 1997 et 1998, en tant qu'ils prévoyaient des crédits pour des subventions allouées dans le cadre de l'information, de la promotion, du rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'homme; qu'après avoir rappelé que l'article 127, § 2, de la Constitution a, dans les matières culturelles, "déterminé une répartition exclusive de compétence territoriale, ce qui suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur communautaire puisse être localisé dans le territoire pour lequel il est compétent" et que "le même principe de territorialité vaut pareillement pour les compétences des communautés s'agissant des matières personnalisables et de l'emploi des langues visés aux articles 128 et 129 de la Constitution", l'arrêt énonce notamment ce qui suit :

"B.5. Il ne peut être exigé du législateur décentral qu'il rappelle expressément, dans chaque disposition, les règles répartitrices de compétences que les autorités d'exécution sont, autant que lui-même, censées respecter; il faut donc, même en cas de silence d'un décret d'une communauté sur ce point, présumer que le législateur décentral se conforme auxdites règles répartitrices et, par conséquent, qu'il ne se fixe pas unilatéralement pour but la protection d'une minorité linguistique dans une région linguistique de Belgique dont la langue n'est pas celle de cette communauté.

B.6. Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable. Elle peut être démentie par la réalité. En l'espèce, des indices suffisants établissent que l'intention d'utiliser les textes en cause pour permettre le subventionnement contesté est imputable au législateur décentral lui-même. La circonstance que le subventionnement a été exécuté ne constitue pas à elle seule un tel indice. Mais c'est bien cette intention qui apparaît des travaux préparatoires dont il ressort qu'une part indéterminée des crédits litigieux est destinée à la protection des minorités de langue française dans les communes périphériques et les Fourons (...);

Considérant que l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 145/2001 du 20 novembre 2001 s'est prononcé sur plusieurs recours en annulation, dont celui dirigé contre la division organique 11, programme 3, allocation de base 33.05 et les articles 1er et 37, en tant qu'ils portent sur cette allocation de base, du décret de la Communauté française du 17 juillet 1998 précité et celui dirigé contre la division organique 11, programme 3, allocation de base 33.05, et l'article 1er, en tant qu'il porte sur cette allocation de base, du décret de la Communauté française du 23 décembre 1999 contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999; que pour ces dépenses relatives à l'année budgétaire 1998, la Cour constate que les crédits en cause "participent, à l'évidence, de l'intention exprimée dans les documents parlementaires mentionnés dans l'arrêt n° 56/2000" et qu'"Ils sont entachés de l'inconstitutionnalité constatée dans cet arrêt et doivent être annulés"; que, pour les dépenses relatives à l'année budgétaire 1999, la motivation de l'arrêt est la suivante :

"B.9. Les dispositions attaquées relatives à l'année budgétaire 1999 accordent des crédits dont l'affectation est décrite dans les mêmes termes que ceux de l'année précédente. Ces crédits ont été accordés par un décret adopté le 17 juillet 1998, c'est-à-dire le même jour que le décret, relatif à l'année budgétaire 1998, qui a été examiné en B.5. à B.8.. Cette coïncidence de date et l'absence de toute déclaration exprimant l'intention de donner à ces crédits une autre affectation que les crédits accordés pour l'année 1998 indiquent qu'ils ont la même affectation que ceux de l'année budgétaire précédente.

B.10. Toutefois, ces crédits, dont le montant était initialement de 12 millions de francs dans le décret du 17 juillet 1998, ont fait l'objet, dans le décret du 23 décembre 1999, d'ajustements qui les ont augmentés de 4 et 7,1 millions, de telle sorte qu'ils atteignent au total 23,1 millions de francs. Les documents parlementaires contemporains de ces ajustements ne contiennent aucune déclaration expliquant les raisons de ces augmentations. Il ne peut être considéré en l'espèce que ces crédits sont destinés, en totalité, à des fins inconstitutionnelles. Les dispositions relatives à ces crédits doivent donc être annulées dans la mesure où ils sont destinés à des associations ayant pour objet de soutenir des francophones dans des communes à statut linguistique spécial situées dans la région de langue néerlandaise";

que le dispositif de l'arrêt annule les articles critiqués des décrets relatifs aux dépenses relatives à l'année budgétaire 1999 "dans la mesure où ils sont destinés à des associations ayant pour objet de soutenir des francophones dans des communes à statut linguistique spécial situées dans la région de langue néerlandaise";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 175 de la Constitution, de l'article 13, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, des articles 2, 12 et 28 de la loi du 17 juillet 1991 sur la

comptabilité de l'Etat, combinés avec l'article 13, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 et avec l'article 50, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions; qu'elle soutient en substance que les arrêtés attaqués ont été adoptés en dehors de tout crédit budgétaire, dès lors que le crédit budgétaire qu'ils entendent mettre en oeuvre est inconstitutionnel et sera sans doute annulé par la Cour d'arbitrage au moment où le Conseil d'Etat statuera sur le recours en annulation;

Considérant que, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure, l'auditeur rapporteur propose de retenir le moyen comme manifestement fondé; que ce rapport a été déposé avant l'expiration du délai imparti à la partie adverse pour le dépôt du dossier administratif et alors que ce dossier n'était pas déposé; que, selon l'article 94 précité, "Lorsqu'il apparaît, sur le vu du dossier administratif, que la demande est manifestement fondée, le membre de l'auditorat désigné fait immédiatement rapport (...)"; que cet article est d'interprétation stricte et ne peut être étendu à d'autres hypothèses; que la procédure n'est pas régulière, d'autant plus que n'ont pas été examinées les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans le mémoire en réponse;

Considérant en outre que l'exposé des faits a fait apparaître que les crédits budgétaires qui constituent le fondement des actes attaqués n'ont pas été annulés purement et simplement, mais seulement "dans la mesure où ils sont destinés à des associations qui ont pour objet de soutenir des francophones dans des communes à statut linguistique spécial situées dans la région de langue néerlandaise"; que les statuts des associations bénéficiaires des actes attaqués ne sont pas produits; que leur objet n'est donc pas connu et qu'il ne peut être déduit avec certitude de leur seule dénomination que cet objet serait de soutenir des francophones dans des communes à statut linguistique spécial situées dans la région de langue néerlandaise; que ne sont pas davantage communiquées toutes les pièces faisant apparaître l'affectation donnée par les associations précitées aux subsides qui leur ont été octroyés; qu'il n'apparaît par conséquent pas à l'évidence, en l'état actuel de l'affaire, que les actes attaqués ont été adoptés en dehors de tout crédit budgétaire;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le moyen n'est pas manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

La procédure est reprise conformément à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 27 mai deux mille deux, en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat;
	J. BAERT,	conseiller d'Etat;
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat;
	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.